



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 537-2014

AYANT POUR EFFET DE RÉGLEMENTER LA NUMÉROTATION CIVIQUE.

- ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 631 du Code municipal permet à une municipalité locale de faire modifier ou abroger des règlements pour faire numéroter les maisons et les terrains situés le long des chemins sur son territoire;
- ATTENDU QUE il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins notamment de sécurité publique, que les maisons et autres constructions soient identifiées par des numéros bien visibles de la voie publique;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 14 juillet 2014.
- ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ayant tous reçu copie du présent règlement, une dispense de lecture est appliquée selon la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que le **Règlement numéro 537-2014** soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

- a) Bâtiment accessoire : tout bâtiment où s'exerce un usage accessoire au terrain comportant un bâtiment principal.
- b) Bâtiment principal : tout bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain comportant une ou plusieurs unités d'occupation.
- c) Inspecteur en bâtiment : la personne responsable de l'émission des permis de construire désignée par le conseil à titre d'inspecteur en bâtiment et environnement et/ou son remplaçant.
- d) Municipalité : la Municipalité de Saint-Côme.
- e) Porte d'entrée principale : accès principal se trouvant en façade du bâtiment.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité. L'inspecteur en bâtiment et le directeur du Service des incendies sont responsables de son application.

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et le directeur du Service des incendies à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en

conséquence, l'inspecteur en bâtiment et le directeur du Service des incendies à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 4 OBLIGATION DE NUMÉROTATION

Tout bâtiment principal doit comporter un numéro civique par porte d'entrée principale, individuelle ou commune, selon le nombre d'unités d'occupation que comporte le bâtiment.

Un immeuble sans bâtiment principal, mais occupé par un usage principal, peut recevoir un numéro civique si des installations présentes sur ledit immeuble nécessitent d'être alimentées en électricité et de se voir attribuer un numéro civique.

Aucun bâtiment accessoire ne peut se voir attribuer de numéro civique.

ARTICLE 5 ATTRIBUTION

Seul l'inspecteur en bâtiment et environnement peut attribuer le numéro civique d'un immeuble simultanément à l'émission du permis de construire.

Un nouveau numéro peut également être attribué à un bâtiment existant en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.

ARTICLE 6 VISIBILITÉ

Les chiffres du numéro civique doivent avoir une hauteur minimale de dix centimètres (10 cm).

Le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la rue du bâtiment principal et doit être visible en tout temps.

Nonobstant le paragraphe précédent, si le bâtiment principal est situé à plus de vingt mètres (20 m) de l'emprise de la rue, le numéro civique doit être installé en bordure de celle-ci et doit être visible en tout temps.

ARTICLE 7 SANCTION

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité de Saint-Côme, quiconque contreviendra à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cent dollars (100 \$) et n'excédant pas deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et cinq cents dollars (500 \$) pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

ARTICLE 8 RECOURS

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale et ses amendements.

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents de façon à faire cesser toute contravention.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

AVIS DE MOTION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

8 SEPTEMBRE 2014
14 OCTOBRE 2014
21 OCTOBRE 2014